

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2020 — VP/Cedefop

(Affaire T-187/18) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Agents temporaires – Demande de renouvellement de contrat pour une durée indéterminée – Décision de non-renouvellement – Erreur manifeste d'appréciation – Droit d'être entendu – Article 26 du statut – Responsabilité – Préjudice matériel – Préjudice moral»)

(2021/C 53/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VP (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (représentants: M. Brugia, agent, assistée de T. Bontinck et A. Guillaume, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Cedefop du 12 mai 2017 de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la requérante pour une durée indéterminée et, en tant que de besoin, de la décision du 1^{er} décembre 2017 portant rejet de sa réclamation du 9 août 2017 contre la décision du 12 mai 2017 et, d'autre part, à la réparation du préjudice matériel et moral que la requérante aurait prétendument subi du fait de ces décisions.

Dispositif

- 1) La décision du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) du 12 mai 2017 de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de VP est annulée.
- 2) La décision du 1^{er} décembre 2017 portant rejet de la réclamation de VP est annulée.
- 3) Le Cedefop est condamné à verser 30 000 euros en réparation du préjudice matériel causé à VP.
- 4) Le Cedefop est condamné à verser 10 000 euros en réparation du préjudice moral causé à VP.
- 5) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 6) Le Cedefop est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 166 du 14.5.2018.